

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-DIV-047
Nomenclature ACTES : 6.1

NN

Création et réglementation de la zone de rencontre située à l'espace Marie Curie

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE JOEUF,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu l'article R.610-5° du Code Pénal,**
- **Vu le Code de la Route,**
- **Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**
- **Vu l'arrêté général de circulation de la ville de Joeuf, n°3793 du 28 janvier 1981 complété, et modifié,**
- **Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,**
- **Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,**
- **Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,**

ARRETONS

Article premier :

Il est instauré une zone de rencontre située entre la rue Sainte Caroline et la rue de Franchepré bordant l'espace Marie Curie.

Article deuxième :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés dans le Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/heure
- Les cyclistes respectent les sens de circulation : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter les voies à contresens,
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.
- Conformément à l'article R 417-10 du code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code.

Article troisième :

Il convient de respecter la signalétique concernant les stationnements réservés dans cet espace, notamment le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux professionnels de santé.

Article quatrième :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article cinquième :

La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de faire appliquer le présent arrêté, par les Services Techniques municipaux.

Article sixième :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article septième:

Une ampliation de cet arrêté sera transmise, pour exécution, à Monsieur le Commandant de Police de Briey, à Monsieur le Responsable de la Police Municipale et à Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Joeuf, le 23 mai 2022

Pour le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée,

Lydie BAGGIO

Publié le : 23/05/2022

